

Indemnité journalière: Questions fréquentes

Edition 01.2015

Lors d'une incapacité de travail

1. Quand et à qui dois-je l'annoncer?

Votre incapacité de travail doit être annoncée immédiatement auprès du service du personnel de votre employeur.

2. Comment dois-je l'annoncer?

- Cette annonce se fait par téléphone suivi par la remise d'un certificat médical délivré par votre médecin traitant.
- Le service du personnel se charge ensuite de nous le transmettre dans les meilleurs délais.

3. Que dois-je faire si mon incapacité se prolonge?

- Tous les mois, vous remettez à votre employeur un certificat médical signé par votre médecin et attestant du taux d'incapacité.
- Pour les incapacités de longue durée, l'assureur a prévu un formulaire spécifique intitulé «certificat médical d'incapacité» qu'il met à votre disposition sur simple demande.
- Lors de chaque consultation chez votre médecin, ce dernier complète ledit formulaire.
- Vous en transmettez alors une copie à l'attention de votre employeur.
- A la fin de l'incapacité de travail, vous adressez, sans délai, le formulaire original à votre employeur (et non plus une copie).

4. Quelles sont mes obligations?

Outre l'annonce immédiate de votre incapacité de travail, il importe:

- de suivre les recommandations médicales de votre médecin;
- de fournir les informations demandées par l'assureur et de participer à l'instruction (demande de pièces, consultation médicale, démarches administratives);
- d'informer l'assureur de toute modification de votre situation;
- de tout mettre en œuvre pour limiter la durée de l'incapacité de travail.

5. Quelles sont les démarches à entreprendre lorsque vous souhaitez effectuer un séjour à l'étranger?

- Votre médecin traitant doit d'abord déterminer s'il y a des contre-indications médicales et, s'il n'y en a pas, établir une attestation autorisant votre déplacement et votre séjour.

- Cette attestation doit ensuite être transmise à votre employeur ainsi qu'à l'assureur, 15 jours au moins avant le départ. Nous pourrions ainsi nous déterminer sur votre droit aux indemnités durant votre séjour.

A propos du suivi de votre dossier

6. Qui est l'inspecteur des sinistres?

L'inspecteur des sinistres est un coordinateur de l'assurance amené à vous rencontrer lors de votre incapacité de travail. Cette démarche nous permet avant tout de comprendre humainement votre contexte, de répondre à vos diverses requêtes et d'assurer l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais pour l'assureur ou une autre institution.

7. Quel est le rôle du médecin-conseil?

Seul notre médecin-conseil est habilité à analyser votre dossier médical. Il apprécie le pronostic, les conditions de reprise, le traitement médical prodigué lors de votre incapacité de travail et nous conseille sur la suite à donner à votre dossier.

8. Qu'est-ce qu'une expertise médicale?

Il s'agit d'un examen médical réalisé par un spécialiste. Nous pouvons au besoin vous demander de vous soumettre à une expertise afin d'aider notre médecin-conseil dans l'évaluation de votre dossier.

9. Pourquoi une procuration est-elle nécessaire?

Afin de répondre aux exigences légales sur la protection des données, nous vous demandons de signer une procuration qui nous permettra d'obtenir rapidement les données nécessaires pour nous déterminer sur votre droit aux prestations.

Coordination avec l'AI

10. Pourquoi dois-je déposer une demande de prestations auprès de l'AI?

L'AI soutient les personnes en incapacité de travail de longue durée avec différentes mesures, qui peuvent par exemple avoir pour but le maintien en emploi ou une réorientation professionnelle. Le droit à la rente n'est examiné par l'AI que si la capacité de gain dans la profession actuelle ou dans une autre activité exigible, ne peut être ni restaurée, ni maintenue ou améliorée par des mesures AI.

Pour que vous puissiez bénéficier du soutien de l'AI, le dépôt d'une demande de prestations doit être effectué dès que l'aide de l'AI semble nécessaire. Cependant, afin d'éviter tout report de votre droit aux prestations AI votre demande devra être déposée au plus tard dans les 6 mois qui suivent le début de l'incapacité de travail.

En cas de fin des relations de travail avec votre entreprise

11. Suis-je toujours assuré?

- Si vous n'êtes pas en incapacité de travail, la couverture d'assurance collective ainsi que le droit aux indemnités prennent fin.
- S'il y a une incapacité de travail en cours, votre couverture dépendra des spécificités de votre contrat collectif.

12. Que dois-je faire si je désire garder ma couverture d'assurance perte de gain ?

- Vous devez immédiatement nous annoncer votre sortie de l'entreprise et préciser que vous désirez une offre de libre-passage en assurance individuelle.
- Si vous acceptez cette offre, vous bénéficiez de la poursuite de la couverture d'assurance aux mêmes conditions que lorsque vous étiez employé de l'entreprise.
- Cette couverture sera désormais entièrement à votre charge et vous devrez vous acquitter d'une prime.

13. Qu'est-ce qui change dès lors dans ma nouvelle situation?

Rien, si ce n'est que:

- Pour l'annonce d'une incapacité de travail, procédez comme indiqué aux points 1 à 3, mais transmettez les informations demandées directement à votre assureur perte de gain, en lieu et place de votre ancien employeur.
- Si votre situation personnelle devait changer (chômage, nouvel employeur, invalidité, changement de domicile, de revenu, etc.), merci de nous en informer sans délai.